



**PRÉFET
DE L'EU**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 027 165 23 F0013

date de dépôt : **18 octobre 2023**

demandeur : **Centrale Biométhane du Pays de
Conches, représentée par monsieur DE LA FAIRE
Antoine**

pour : **Création d'une centrale de production de
biométhane**

adresse terrain : **Chemin de la Mare Sensuelle, à
Conches-en-Ouches (27 190)**

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire au nom de l'État

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 octobre 2023 par la SAS Centrale Biométhane du Pays de Conches, représentée par monsieur DE LA FAIRE Antoine demeurant Impasse du Petit Pont, Isneauville (76 230) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une centrale de production de biométhane ;
- sur un terrain situé Chemin de la Mare Sensuelle, à Conches-en-Ouches (27 190) ;
- pour une surface de plancher créée de 751 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune Conches-en-Ouches approuvé en date du 3 mars 2020 ;

Vu les articles 1 et suivants de la zone Auz du Plan local d'urbanisme de la commune de Conches-en-Ouche ;

Vu le décret du 20/07/ 2022 nommant Monsieur Simon BABRE en qualité de Préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté n° DCAT-SJIPE-2023-21 en date du 29/09/2023 et publié au RAA du 3/10/2023 portant délégation de signature du Préfet de l'Eure en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par arrêté préfectoral en date du 01/03/2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de Conches-en-Ouches ;

Vu l'avis favorable avec recommandation de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Eure en date du 15/12/2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service départemental d'incendie et de secours de l'Eure en date du 11/12/2023 ;

Vu l'avis favorable avec réserves de l'Agence Régionale de Santé Service sécurité sanitaire et environnementale en date du 12/01/2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction de la Mobilité – Unité territoriale sud en date du 12/10/2023 ;

Vu l'attestation de conformité portant avis favorable avec prescriptions de la Communauté de communes du Pays de Conches – Service eau et assainissement en date du 01/08/2023 ;

Vu l'avis réputé favorable de Direction Départementale de la Protection des Populations ;



Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure, Service Eau, Biodiversité, Forêts – Police de l'eau ;

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture de l'Eure ;

Vu le courrier de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12/01/2024 précisant que le projet relève de la législation des installations classées ;

Vu l'accusé de réception du dépôt d'une demande d'enregistrement « Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) en date du 24/10/2023 ;

Vu les pièces du dossier réceptionnées le 06/11/2023 ;

Vu le complément de pièces réceptionné le 25/03/2024 ;

Considérant les termes de l'article L.422-2 b) du Code de l'urbanisme qui disposent que : « Par exception aux dispositions du a de l'article L.422-1, l'autorité administrative de l'État est compétente pour se prononcer sur un projet portant sur : (...) b) Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; un décret en Conseil d'État détermine la nature et l'importance de ces ouvrages » ;

Considérant que le projet porte sur l'installation d'une centrale de production de Biométhane ;

Considérant que le terrain est situé sur la commune de Conches-en-Ouche qui est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le terrain est situé en zones Auz ainsi qu'en secteur d'Orientation d'aménagement et de programmation qui autorisent les activités de production d'énergie ;

Considérant que le recours aux technologies et matériaux nécessaires à l'utilisation ou à la production d'énergies renouvelables est autorisé en zone AUz et qui est également compatible avec le règlement des Orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments susvisés, que le projet n'est pas de nature à porter atteinte au caractère naturel de la zone, et qu'il doit par conséquent être regardé comme compatible avec le Plan local d'urbanisme de la commune ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants :

Article 2

Prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours :

– L'établissement est soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; le nouveau bâtiment devra répondre aux conditions d'accessibilité des engins de secours définies dans ladite réglementation.

– La réserve incendie sera déplacée à l'est du bâtiment d'exploitation avec un dispositif fixe d'aspiration déporté à l'ouest de la place de stationnement PMR (Cf. Fiche 2.6 du RDDECI).

Article 3

Prescriptions de l'Agence Régionale de Santé de Normandie :

– Le raccordement au réseau public d'eau potable sera équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau.

- Une vigilance sera apportée à la bonne étanchéité des surfaces, en particulier pour le stockage des digestats.
- Les mesures de prévention et de maintenance des installations de méthanisation et de valorisation seront prises afin de prévenir toutes nuisances olfactives.
- L'attention est attirée sur la présence possible d'engins pyrotechniques du bombardement de l'ancien aérodrome de Conches-en-Ouches.

Article 4

Prescriptions de la Direction de la mobilité :

- L'accès à l'usine devra être implanté le plus loin possible de la RD 140 afin d'éviter les phénomènes de remontées de files sur les voies circulées en cas d'affluence au site et à la déchetterie.
- Le rejet de la surverse du bassin de stockage vers le fossé départemental pourrait être réduit s'il était réalisé dans un fossé de type « noues d'infiltration » et si la parcelle AK11 était transformée en bassin tampon.

Article 5

Prescriptions de la Communauté de communes du Pays de Conches :

- Un poste de relevage sera obligatoire en aval de la fosse toutes eaux afin de respecter les profondeurs maximales autorisées.
- Un rechargement en terre végétale sera à prévoir sur une partie du traitement.

Évreux, le 18/04/2024

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure



François Landais

N.B. : Conformément à l'article L.425-10 du Code de l'urbanisme, le projet portant sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, les travaux ayant fait l'objet du permis de construire ne peuvent être exécutés avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L.512-7-3 du Code de l'environnement.

N.B. : La CDPENAF recommande, afin d'améliorer l'insertion paysagère, la plantation d'une haie de bois d'essences locales, sur une emprise d'au moins 5 m entre la clôture et les limites parcellaires avec les voies publiques. La commission évoque aussi la nécessité de mettre en place un plan d'épandage adapté aux contraintes spécifiques du territoire, à savoir la présence de plusieurs captages sensibles d'eau potables aux alentours.

N.B. : Les moyens nécessaires à l'intervention des services publics de lutte contre l'incendie doivent être assurés par le demandeur, dans le cadre de l'ICPE, conformément au règlement

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

– adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

– installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

– dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

– dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

